

13 Juillet 1971.

CR/

ET N° 68

R N° 94-70

Ja André

c/
FITIM

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJANARIVELO A., les observations de Maître Michel DUCAUD, avocat, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de KHOJA André contre un arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel du 17 Avril 1969 qui, infirmant un jugement du tribunal de première instance de Majunga, l'a débouté de sa demande;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS et pris, d'une part, de l'excès de pouvoir, en ce que la Cour d'Appel n'a suivi la décision du secrétariat d'Etat aux affaires sociales "en matière de détermination de la classification d'un travailleur en l'absence de précision sur un arrêté", et d'autre part du "vice de l'arrêt", en ce que ledit arrêt n'a pas suivi une jurisprudence établie antérieurement par un jugement du tribunal de travail de Majunga confirmé par la Cour d'Appel;

Attendu que le pourvoi reproche à la décision attaquée de n'avoir pas suivi, pour rejeter la demande de révision de la classification du demandeur en cassation, une décision ministérielle, et une jurisprudence établie;

Mais attendu que pour justifier sa décision, la Cour d'Appel énonce qu'il ressort des pièces versées au débat que le sieur KHOJA ne justifiait ni de diplôme ni d'expérience professionnelle suffisante, pour pouvoir être classé dans la 5ème catégorie qu'il revendique actuellement;

Qu'au surplus, l'examen des documents versés au dossier, montre suffisamment qu'en aucun cas il ne peut être assimilé à la catégorie des caissiers directement responsables; que le fait qu'il détient les clefs de son coffre et de son bureau permet seulement de déduire qu'il est responsable de sa caisse (concordance matérielle des encaisses avec les livres de caisse) mais ne saurait être suffisant pour le tenir comme directement responsable de la tenue d'une caisse; qu'en effet le caissier directement responsable est celui qui assume seul la gestion de l'entreprise, sans être soumis au contrôle quotidien de la direction de l'entreprise et qui assure au lieu et place du chef de l'établissement la vérification de toutes les pièces comptables entraînant des mouvements de fonds dont il a disposition; que tel n'est pas le cas de KHOJA André;

Attendu que de tels motifs, qui relèvent du pouvoir des juges du fond d'apprécier les documents et circonstances de la cause, justifient légalement la décision attaquée;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze;

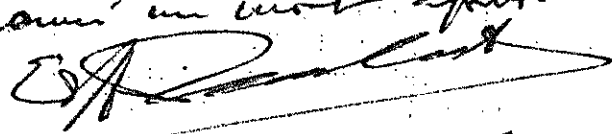
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;


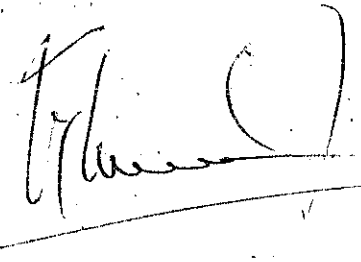
M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADNODY-RALAROSY, M. THIERRY; M. RANDRIANJINORO, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIANINA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Approuvé en tout point


OR/

ARRÊT N° 6

CHAMBRE N° 10

TRIBUNAL

c/

Société des E
Maritimes

=====

par de la
rapporteur
M. R. G.